

EXPERT SUISSE – FIDUCIAIRE SUISSE



THEMES ABORDES

Nicolas Mathys

Coordinateur de la formation et
de l'information

- Déclaration fiscale et guide
- Informations générales
- Echange automatique des données (EAR)
- Dénonciations spontanées

Nicolas Fournier

Adjoint du Chef de service

- Modifications de la LF
- Jurisprudence

Beda Albrecht

Chef de service du SCC

- Actualités fiscales

Thèmes abordés

Nicolas Mathys

Coordinateur de la formation et
de l'information

- **Déclaration fiscale et guide**
- **Informations générales**
- **Echange automatique des données (EAR)**
- **Dénonciations spontanées**

Déclaration fiscale et guide 2016





CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Salaires et frais professionnels 2016

Annexe 5

N° de contribuable : _____ Domicile : _____
Nom : _____ Prénom : _____

A. CONTRIBUABLE (partenaire 1)

Données générales: indiquer les périodes de l'année avec activité et sans activité (selon code 310)

Domicile	Lieu de travail	Employeur	Du	Au	Taux d'activité	Salaires nets
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Total des salaires à reporter sous code 310 page 2 de la déclaration

- 1. Frais de déplacement jusqu'au lieu de travail** (IFD: limitation Fr. 3'000.- maximum)

Transports publics (train, car postal, autobus) _____	
Park & Rail _____	
<input type="checkbox"/> vélo/véломoteur (Fr. 700.-/an) _____	
<input type="checkbox"/> moto/scooter jusqu'à Fr. 0.40/km _____	
km par jour _____ x _____ jours de travail = _____ km à Fr. _____	
<input type="checkbox"/> automobile, jusqu'à Fr. 0.70/km _____	
km par jour _____ x _____ jours de travail = _____ km à Fr. _____	
km par jour _____ x _____ jours de travail = _____ km à Fr. _____	
Disposez-vous d'un véhicule commercial pour vous rendre du domicile sur le lieu de travail? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
- 2. Repas pris hors du domicile** _____ jours à Fr. 15.- (max. Fr. 3'200.-)
(Réduction du prix /cantine) _____ jours à Fr. 7.50 (max. Fr. 1'600.-)
- 3. Travail par équipe** _____ jours à Fr. 15.- (max. Fr. 3'200.-)
- 4. Séjour hors du domicile : période du** _____ **au** _____
 chambre: Fr. _____ + 2^e repas _____ (jours à Fr. 15.- max. Fr. 3'200.-) = _____
- 5. Autres dépenses professionnelles** (3% du salaire net, par an: au minimum Fr. 2'000.-, au maximum Fr. 4'000.-) _____
- 6. Divers (à préciser):** _____

Total des frais effectifs à reporter sous code 1910 page 3 de la déclaration

Observations : _____

Déclaration fiscale et guide 2016



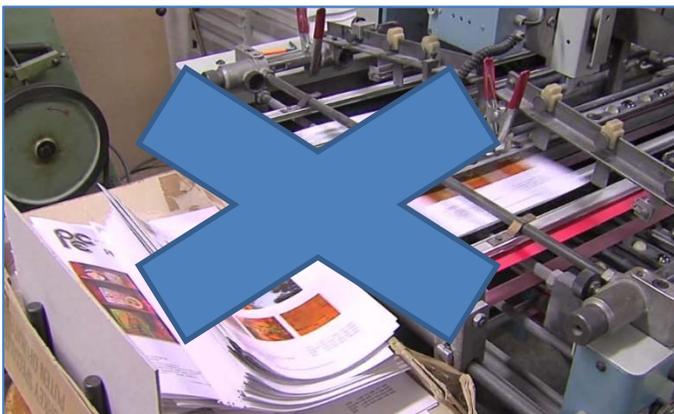
Prime de naissance

5. IMPÔTS CANTONAL ET COMMUNAL

Déductions personnelles

enfants à charge _____	2510
- allocation de naissance et d'adoption perçue durant l'année _____	
- personnes à charge et personnes nécessiteuses _____	2511
- frais de garde des enfants jusqu'à 14 ans par des tiers (<i>voir guide</i>) _____ Total Fr. _____ =	2512
- frais de garde de ses propres enfants jusqu'à 14 ans _____	2512a
- frais d'internat ou de famille d'accueil (<i>étudiant du degré secondaire</i>) _____	2513
- frais de logement pour étudiant du degré tertiaire _____	2514
- aidants bénévoles d'une personne âgée ou handicapée _____	2515
- sur l'un des revenus du travail des conjoints, max. Fr. 6'020.- sur le revenu le plus bas _____	2520
- pour pensions, rentes, contrats viagers et autres (<i>annexe 1</i>) _____	2530
- pensions alimentaires versées, rentes et charges durables et revenus non soumis au canton	

Déclaration fiscale et guide 2016



Le guide est toujours disponible :

- VSTax
- Site internet du SCC www.vs.ch/impots

Guide « simplifié » de la déclaration d'impôts 2016
Service cantonal des contributions

CODE	ACTIVITE	REMARQUES	Montant
100180	Indépendant	Seul contribuable	
210212	Applicatif	Remplir l'annexe agricole	
220	Allocations	Les allocations versées par le confédération et le canton pour la famille et les enfants sont imposables sur l'impôt	
310320	Revenu du travail	Déclarer le salaire net (après déduction de l'impôt de 11%)	
410420	Revenus accessoires	L'ensemble des revenus provenant d'une activité accessoire. Mentionner la nature du gain. Pour l'AVS il faut distinguer les gains accessoires provenant d'une activité indépendante	

2610	Enfant à charge au 31.12	Jointure des attestations - pas d'affiliation à un 2ème pilier 20% du revenu Jusqu'à l'âge de 6 ans De 6 ans à 16 ans Dès l'âge de 16 ans A partir du même enfant (supplément par enfant)	50 % du revenu max. 3334.- 7910.- 8550.- 11410.- 1200.-
2611	Personne à charge	Déduction de l'attribution de naissance et de l'attribution de l'attribution de naissance et de l'attribution de naissance	1930.-
2612	Frais de garde des enfants	Pour la garde par un tiers d'un enfant (par enfant de moins de 14 ans)	3000.-

Contribuables qui remplissent à la main :
• Un guide résumé est à leur disposition au SCC est dans les communes

C'EST NOUVEAU!

Par mesure d'économie financière et d'écologie, dès la période fiscale 2016, le Grand-Conseil a pris la décision de ne plus imprimer le guide en format papier. Dans ce guide simplifié, vous retrouvez toutes les informations utiles pour remplir votre déclaration fiscale.

Comment simplifier votre travail :

- Utilisez le logiciel VSTax.
- Vous trouverez le guide complet
- Renvoyez votre déclaration et les pièces justificatives par internet
- Consultez notre site internet <http://www.vs.ch/impots>



1110 à 1180	Revenu des immeubles	Revenu des immeubles Valeur locative brute soit correspondre au 80% du loyer ou du prix de location, 10% au rendement au 31.12 au 10 ans d'âge de l'immeuble. Pour les frais effectifs d'entretien un catalogue est à votre disposition	100% 100%
1210-1230	Revenu fortune mobilière	Gains de loterie - Imposés séparément à raison du 50% des taxes du loterie comprise. Mises déduites (liste de numéros obtenus). Joindre les pièces justificatives originales	Exonération jusqu'à 1000.-
1300	Revenu de successions	Successions non partagées (Joindre un état détaillé) formule S-167 à disposition	
1400-1420	Autres revenus	Revenus de la loterie publique ne sont pas imposables Les recettes de l'assistance publique ne sont pas imposables Les prix culturels jusqu'à 5000.- sont exonérés	
1700-1720	Intérêts et dividendes	Remplir l'annexe 2. Joindre les pièces justificatives	
1900	Frais de chemin, des titres	Seul l'annexe 3. Sont les effectifs, soit les titres Remplir l'annexe 3. En général sont admis les frais nécessaires à l'acquisition du revenu Déplacement en transport public Vélo, cyclomoteur ou moto de 50 cm3 (pas de permis) Bicyclette ou moto de 50 cm3 Voiture (dépassant 0.40 en fonction des impôts) en général Cochez (oui ou non) si vous disposez d'un véhicule d'entreprise	1 % 1 % 3000.- 400.- 400.- 700.- min. 2000.- max. 4000.-
1910-1920	Dépenses professionnelles	Repos hors domicile (16.- par repas) Repos hors domicile (16.- par repas) Travail par exemple Éclairage hors domicile Déplacement Repos professionnel - 16.- et repas du soir - 16.- *Bil d'indemnité ou plus de repas de midi par repas *Bil d'indemnité ou plus de repas de midi par repas Autres dépenses professionnelles (2% du salaire net)	3000.- 1500.- 3000.- Transport public 800.- 400.- 700.- min. 2000.- max. 4000.-
2000	Autres déductions	Par exemple Cotisations AVS des personnes non-actives	
2100	Cotisations 2ème pilier	En principe déduites du salaire brut. On peut indiquer les déductions des cotisations de prévoyance	
2210-2220	Prévoyance (de 1er à 3e)	Joindre les attestations - en cas d'affiliation à un 2ème pilier	max. 6768.-

2610	Enfant à charge au 31.12	Jointure des attestations - pas d'affiliation à un 2ème pilier 20% du revenu Jusqu'à l'âge de 6 ans De 6 ans à 16 ans Dès l'âge de 16 ans A partir du même enfant (supplément par enfant)	50 % du revenu max. 3334.- 7910.- 8550.- 11410.- 1200.-
2611	Personne à charge	Déduction de l'attribution de naissance et de l'attribution de l'attribution de naissance et de l'attribution de naissance	1930.-
2612	Frais de garde des enfants	Pour la garde par un tiers d'un enfant (par enfant de moins de 14 ans)	3000.-
2680	Frais liés à un handicap	Couples mariés, concubins, familles monoparentales gardant eux-mêmes leurs propres enfants (par enfant de moins de 14 ans) Déduction accordée à la condition que le parent seul ne dépasse pas un taux d'activité de 50% et les couples mariés un taux global de 100%	2000.-
2685	Frais liés à un handicap	Situation au 31.12. Étudiant enseignement public ou degré secondaire (joindre les justificatifs)	max. 6470.-
2686	Frais liés à un handicap	Situation au 31.12. L'enfant ne peut suivre une formation équivalente en Vals. Frais de logement (joindre contrat de bail et immatriculations auprès de l'université)	max. 5000.-
2687	Frais liés à un handicap	Bénéficiaire d'une pension âgée de 68 ans ou plus ou d'une personne en situation de handicap. Formulaires obligatoires à remplir toutes les années et disponibles auprès du SCC (soumise partage à plusieurs enfants)	max. 3000.-
2688	Frais liés à un handicap	Lorsque les deux époux exercent une activité lucrative	6000.-
2689	Frais liés à un handicap	Assurance-vie, accidents, et maladie, intérêts de capitaux, dégrèvements Coupons émis ou sans cotisation aux pilers 2 et 3a Autres cotisations émis ou sans cotisations aux pilers 2 et 3a Par année et par personne imposable	8000.- 3000.- 1000.-
2689A	Frais liés à un handicap	Remplir l'annexe 6. Frais qui dépassent le 2% du revenu net. Joindre les justificatifs. Personnes séjournant dans des homes pour personnes âgées Insuffisance (attestation requise)	40.-/jour 2900.-
2689B	Frais liés à un handicap	Portail pour cotisation - multiplicités, insuffisance émise et juste Portail pour impotence totale Portail pour impotence moyenne	2500.- 2500.- 6000.-
2689C	Frais liés à un handicap	Portail pour impotence partielle Frais de fortune mobilière 4100 et revenu y compris les prestations complémentaires à 20% après déduction frais de pension	7800.- 6200.-
2690	Déduction rentes (dés)	Donations aux œuvres d'entraide publique en Suisse Donations aux personnes morales exonérées d'impôt	max. 20% du revenu net
2691	Donations aux œuvres d'entraide publique en Suisse	Vêtements en faveur d'un parti politique (après le registre des partis, remboursé au paiement ayant obtenu 3% des voix aux dernières élections (excepté les frais de campagne non déductibles)	max. 2000.-
2692	Sur le revenu des étudiants et des étudiants	Déduction pas accordée aux parents mais à l'enfant aux études ou un apprentissage (situation au 31.12)	7400.-
2693	Revenu hors canton	Seul l'annexe 2	
1010-1020	Prestation en capital	Prestations en capital (revenu) provenant du 2ème pilier (même pilier) et autres. Joindre les justificatifs Si vous êtes en permutation avec une autre commune "non" (la prestation sera imposée séparément des autres revenus)	
2910 à 2920	Immobilier en Vals	Reportez les valeurs fiscales au 31.12	
3010-3020	Porteur de l'exploitation	Valeur ou détail selon année agricole et matériel d'exploitation	
3100	Porteur BNC et autres	Sur la base des comptes de l'exploitant (questionnaire y relatif)	
3200	Tires et contrats	Rapport de l'annexe 2	
3300	Autre fortune	Objets d'art, collections, véhicules privés, caveaux, bijoux etc. (80% de la valeur d'assurance au 31.12)	
3400	Assurance-vie	Valeur de la prestation déduite par les sociétés d'assurance	
3600-3800	Dettes	Dettes commerciales, exploitations agricoles et autres (annexe 4)	
4200-4300	Porteur hors-canton et hors pays	Pour déterminer le taux d'imposition	

Déclaration fiscale et guide 2016



Guide de la déclaration d'impôts 2016

Service cantonal des contributions



DÉCLARATION D'IMPÔTS 2016

Madame, Monsieur,

Ce guide contient toutes les instructions nécessaires pour remplir la déclaration fiscale et les annexes. **Les nouveautés pour la période 2016 sont surlignées en bleu**

La déclaration d'impôts doit être signée personnellement par la personne assujettie à l'impôt. Les époux vivant en ménage commun signent conjointement la déclaration d'impôts. Veuillez contrôler que les annexes soient complètement remplies et dûment signées. Vous épargnerez ainsi des demandes et des travaux supplémentaires et accélèrerez le processus de taxation.

Déclaration fiscale et guide 2016



Améliorations graphiques

CODE 2512

Frais de garde des enfants

Pour la garde par un tiers, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'exercice de l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable ; cette déduction est accordée si l'enfant a moins de 14 ans et ne peut être cumulée aux frais de garde pour ses propres enfants (2512a).

Impôt cantonal, par enfant

max. Fr. 3'000,- 

Impôt fédéral, par enfant

max. Fr. 10'100,- 

CODE 2512 a)

Frais de garde de ses propres enfants

Les couples mariés, les concubins ainsi que les familles monoparentales gardant eux-mêmes leurs propres enfants, peuvent faire valoir la déduction forfaitaire de Fr. 3'000,- par enfant de moins de 14 ans.

La déduction est liée à la condition que le parent seul ne dépasse pas un taux d'activité de 80% et les couples mariés un taux d'activité global de 160%. Le contribuable doit revendiquer la déduction dans sa déclaration. Dans la mesure où les conditions sont remplies, les deux déductions (2512-2512a) peuvent être cumulées mais au maximum jusqu'à Fr. 3'000,- par enfant de moins de 14 ans.

Si les parents sont imposés séparément et qu'ils exercent l'autorité parentale commune pour l'enfant et qu'aucune contribution d'entretien pour l'enfant n'est due par l'un des parents à l'autre, chaque parent a droit à la moitié de la déduction pour la garde de ses propres enfants.

Impôt cantonal

max. Fr. 3'000,- 

Impôt fédéral

pas de déduction 

Déclaration fiscale et guide 2016



FAIF - Développement sous point 2

Park & Rail, divers

Les frais de parking « Park & Rail » doivent être fondés et prouvés.

FAIF – Limitation pour l'impôt fédéral direct

Le contribuable peut déduire les dépenses nécessaires liées à l'utilisation des transports publics ou des frais par kilomètre parcouru au moyen d'un véhicule privé, pour autant qu'il n'existe pas de transports publics ou qu'il ne puisse être exigé du contribuable qu'il les utilise.

Suite à l'adoption de la nouvelle loi sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), le Département fédéral des finances (DFF) a fixé au 1er janvier 2016 l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévoit que les travailleurs salariés pourront déduire du revenu soumis à l'impôt fédéral direct au maximum Fr. 3'000.- à titre de frais de déplacement.

Véhicules d'entreprises

Dans l'annexe 5 (Salaires et frais professionnels, vous devez par conséquent cocher par oui ou par non si vous disposez d'un véhicule commercial pour vous rendre du domicile sur le lieu de travail.

Service extérieur

Il est important de se référer au certificat de salaire de votre employeur concernant le taux d'activité en service extérieur, qui va influencer le calcul de la déduction de vos frais de déplacement (v/exemple ci-dessous)

Type de collaborateur	Distance entre lieu de domicile et lieu de travail 35 km	Tarif au km	Jours de travail	Total	Mention ch. 15 du CS	Total	Forfait FAIF	Différence à rajouter au salaire 2 710 DIPP
Collaborateur passe tous les jours au lieu de travail	70	0.70	220	10'780	100%	10'780	3'000	7'780
Collaborateur 30% externe 70% au lieu de travail	70	0.70	220	10'780	70%	7'546	3'000	4'546
Collaborateur 100% externe chez les clients	70	0.70	220	10'780	0%	-		

Pour toutes les informations liées aux incidences du FAIF sur le certificat de salaire ainsi que sur la déclaration fiscale, vous pouvez consulter toutes les informations sur le site du SCC, à l'adresse suivante : <https://www.vs.ch/fr/web/scc> sous l'onglet « recherche par thème – pour les particuliers ». Une feuille de calcul Excel est également à votre disposition dans le *guide online* sous codes 1910 et 1920.

Déclaration fiscale et guide 2016



Impôt confiscatoire

- Modification de l'ordonnance
- Introduction d'une franchise de Fr. 5'000.-

CODE 4400

Taux

Les personnes physiques qui ne sont assujetties à l'impôt dans le canton que sur une partie de leur fortune, doivent l'impôt sur la fortune imposable dans le canton au taux correspondant à la totalité de leur fortune.

Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée, dont les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune dépassent 20% du revenu net imposable, ont droit à une réduction d'impôt. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune et le 50 % du rendement net de la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas. Le calcul du remboursement est effectué automatiquement et sera communiqué sur la décision de taxation.

Dès la période fiscale 2016, l'ordonnance a été modifiée, et une franchise de Fr. 5'000.- à l'impôt cantonal et Fr. 5'000.- à l'impôt communal est appliquée à la réduction totale de l'impôt sur la fortune.

Informations générales





Intérêts négatifs

- ❖ Les intérêts négatifs ***ne constituent pas des intérêts pour dette***, car ils sont perçus sur des avoirs et non pas sur des dettes.
- ❖ Ils naissent dans le cadre de l'administration de la fortune en capital mobilier et ***peuvent être déduits à titre de frais d'acquisition du revenu***.
- ❖ Les intérêts négatifs ne peuvent pas être portés en déduction en plus d'une éventuelle déduction forfaitaire dans le cadre des frais de gestion de la fortune.
- ❖ En lieu et place d'une éventuelle déduction forfaitaire, ***il est par conséquent nécessaire de déclarer les frais effectifs*** de gestion de fortune.

Informations générales



Information de la section «Impôt à la source»

- 🇨🇭 Pas de changement de délai malgré le report d'un mois du dépôt des déclarations d'impôts

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ACCUEIL ADMINISTRATION PARLEMENT GOUVERNEMENT

Administration > DFI > SCC > Personnes physiques > Impôt source

Personnes physiques

- Formulaires déclaration d'impôts
- Informations pour le contribuable
- Impôt anticipé
- Impôt source**
- Gains immobiliers
- Successions donations
- Remise de l'impôt
- Barèmes Canton Communes
- Barèmes impôt source
- Coordonnées de paiement

FORMULAIRES D'IMPÔT À LA SOURCE

Formulaires d'impôt à la source :

- Formule d'annonce pour les personnes soumises à l'impôt à la source
- Questionnaire barème C
- Attestation d'impôt à la source (Formulaire PDF)
- [Demande de révision de l'impôt à la source 2015](#)
- [Demande de révision de l'impôt à la source 2014](#)

DEMANDE DE REVISION DE L'IMPOT À LA SOURCE 2016
IMPOT CANTONAL ET COMMUNAL - IMPOT FEDERAL

A DEPOSER JUSQU'AU 31 MARS 2017
(art. 146 al. 2 LF-VS)

A retourner à :

Informations générales

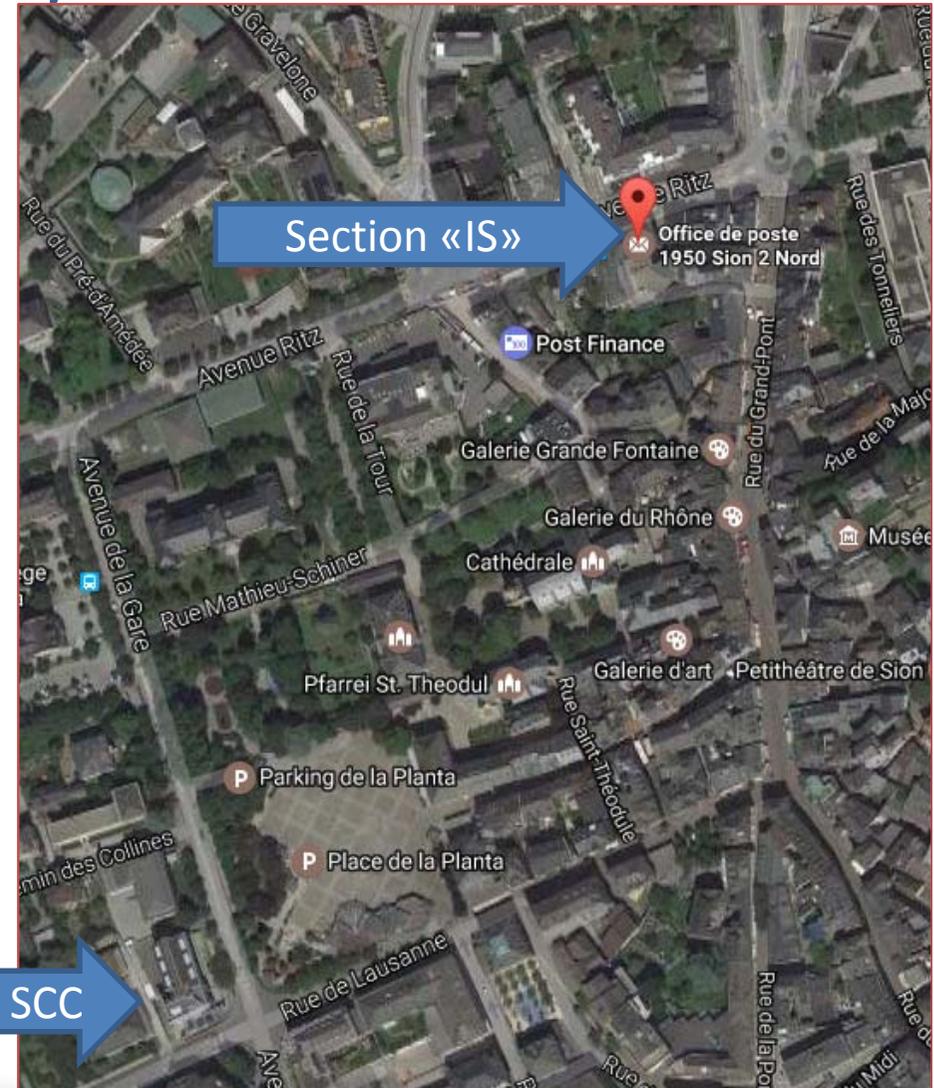


Information des sections «Impôts spéciaux»



Poste du Nord 1^{er} étage

Bâtiment du SCC



Informations générales



Information « Impôt sur la dépense »

Tâche reprise par la section des PPI dès le 1.1.2017

Répartition des communes :

- **Claudio Minnig** : Haut-Valais + commune de Lens - 027/606.25.60 - clamin@admin.vs.ch
- **Jean-René Bridy** : District de Sierre (sans Lens) + District d'Hérens + Commune de Bagnes - 027/606.25.96 - jrebri@admin.vs.ch
- **Georges-Etienne Nemeth** : Districts de Sion - Conthey - Martigny - Entremont (sans Bagnes) - St-Maurice - Monthey - 027/606.26.31 - getnem@admin.vs.ch

Pour les mutations et le secrétariat :

- Mme Roselyne Dessimoz - 027/606.26.74 - rosdem@admin.vs.ch

Pour les attestations d'imposition à l'attention des fiscs étrangers :

- Mme Maria Isabel Cordoba - 027/606.24.58 - miscor@admin.vs.ch



Information de la section des PM

Consultation de l'avant-projet de loi complétant et modifiant la LF du 10 mars 1976 en relation avec la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

- ❏ *Le conseil d'Etat valaisan a pris acte du refus par la population suisse de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III).*
- ❏ *Par conséquent, il abandonne la consultation en cours sur l'avant-projet au niveau cantonal.*
- ❏ *Les statuts fiscaux spéciaux accordés à certaines entreprises n'étant pas conformes aux normes internationales, un nouveau projet de réforme devra voir le jour au niveau suisse.*
- ❏ *Le canton du Valais se tiendra en contact avec la Confédération et les autres cantons et participera activement à ce processus.*



Planification 2017: dépôts et délais des déclarations 2016

- ❖ Dès le 1er janvier 2017, le processus des délais a été modifié.
- ❖ Régulièrement, selon la planification annuelle, chaque étape verra la génération des sommations, amendes et taxations d'offices :



■ Sommutation avec émolument

- **Nouveau** : émolument **facturé séparément sur le bordereau d'impôt** = selon DCE émolument majoré à 25.—.
- **Nouveau** : le fait d'avoir demandé un délai **n'exonère plus de l'émolument de la sommation.**

■ S'il y a déjà eu une sommation : Amende d'ordre.

■ S'il y a déjà eu une sommation et une amende : Taxation d'office.



Modification du planning des sommations

- ❖ L'envoi des sommations étaient fixé au **8 mai**, soit une semaine après le délai de dépôt des déclarations.
- ❖ Nous avons prolongé de deux semaines supplémentaires, ***l'envoi des sommations s'effectuera donc le 26 mai.***
- ❖ L'envoi du mois de juin prévu initialement le **8 juin** est annulé ***le prochain envoi se fera le 10 juillet.***
- ❖ Le planning a été remis à jour sur le site du SCC.

Informations générales



Portail FIDCOM

- 📌 Lien pour l'accès au portail :

<https://apps.vs.ch/scc/>

- 📌 Merci de procéder aux inscriptions utiles dès que possible, car pour le SCC cela représente une masse de travail importante

- ***Nous ne pourrions pas garantir de traiter toutes les demandes qui arriveraient au dernier moment juste avant les sommations.***

- ***Pour toutes les questions concernant ce portail vous pouvez contacter :***

- Scc-team-administratif@admin.vs.ch

Echange automatique des données (EAR)



Echange automatique des données (EAR)



Généralités

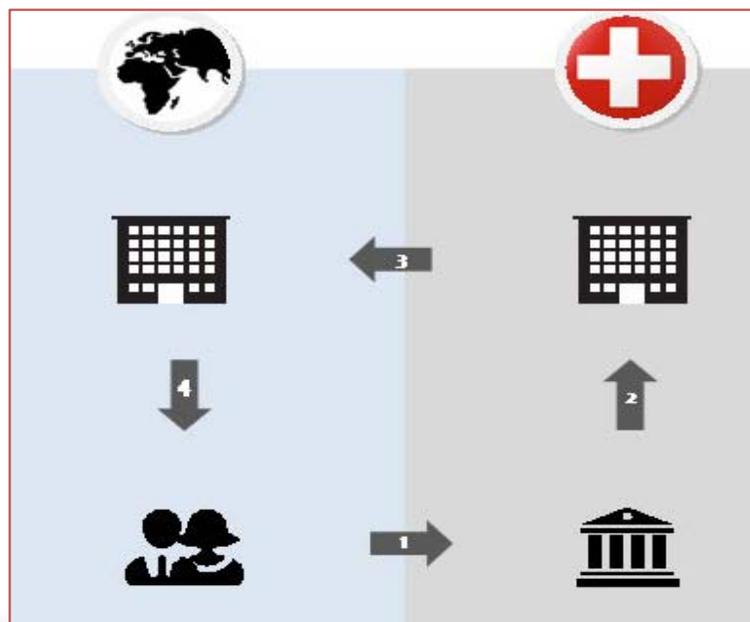
- Une centaine d'Etats ont fait part, dans le cadre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, de leur intention d'appliquer la nouvelle norme EAR.
- Concrètement les banques suisses et autres instituts financiers devront dans un premier temps livrer à l'Administration fédérale des contributions des données financières sur les contribuables, personnes physiques ou morales des pays avec lesquels la Suisse a signé un accord d'échange automatique.
- La Confédération transmettra les données aux autorités fiscales du pays concerné.
- Réciproquement la Suisse recevra des informations des pays étrangers sur les contribuables domiciliés dans notre pays qui possèdent des comptes dans ces pays. Les renseignements obtenus seront à disposition des fiscaux cantonaux.
- **Les informations sont collectées en 2017 et communiquées, entre pays, en 2018.** Dès septembre 2018, les fiscaux cantonaux pourront accéder aux données communiquées par les autres pays à l'AFC.

Echange automatique des données (EAR)



En bref

1. Un client domicilié dans un pays partenaire (pays avec lequel la Suisse a conclu une convention EAR www.sif.admin.ch) détient un compte dans une banque Suisse.
2. La Banque transmet les données des contribuables à l'AFC.
3. L'AFC transfère automatiquement les renseignements à l'autorité fiscale du pays du client.
4. L'autorité fiscale étrangère peut analyser les données relatives aux avoirs détenus à l'étranger et les utiliser à des seules fins fiscales.
5. Les autorités de taxation pourront également utiliser les renseignements communiqués par les pays étrangers à l'AFC sur les contribuables domiciliés dans notre canton.



Echange automatique des données (EAR)



Informations complémentaires

- ❖ Les titulaires de comptes à l'étranger et domiciliés en Suisse doivent ainsi déclarer leurs avoirs non déclarés par le biais d'une déclaration spontanée non punissable.
- ❖ L'échange automatique en 2018 ne fait pas obstacle à une déclaration spontanée en 2017.
- ❖ Il se peut que les comptes soient liés à la propriété d'un immeuble non déclaré à l'étranger. La propriété desdits immeubles peut également faire l'objet d'une dénonciation spontanée.
- ❖ Précisions :
 - ❖ L'échange automatique de renseignements ne concerne pas les immeubles.
 - ❖ Les banques ne transmettent pas à l'AFC les renseignements sur les comptes de contribuables domiciliés en Suisse.

Echange automatique des données (EAR)



Le contribuable effectue une dénonciation spontanée sur des immeubles à l'étranger. Il dépose également une attestation d'une dette hypothécaire qu'il n'avait pas non plus déclarée ?

- ❖ La dette est liée à l'immeuble et comme les frais d'entretien, les intérêts passifs doivent être également pris en compte dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt.
- ❖ A la suite de la répartition internationale et avec la prise en compte des intérêts passifs, si le fisc constate que les impôts dus selon les taxations ordinaires en force sont supérieurs, les taxations ne seront pas révisées en faveur du contribuable.
- ❖ En cas de dénonciation spontanée, **les rappels d'impôts ne sont notifiés que si les taxations ordinaires sont insuffisantes.**

Echange automatique des données (EAR)



Valeur locative et valeur fiscale des immeubles situés hors du pays de domicile

Revenus

- Donner le détail du bien (lieu de situation, surface habitable, nombre de pièces, aménagements, actes d'achats, éventuelles taxations étrangères, etc.).
- Une copie du **bordereau d'impôt** envoyé par l'administration fiscale **du pays de situation de l'immeuble**.
- Pour **l'occupation personnelle** de son bien, le marché du loyer au lieu de situation de l'immeuble, imposé à **60% de cette valeur de référence (pratique VS)**.
- Tenir compte des éventuelles locations (périodes non occupées par le contribuable).

Fortune

- Pour la fortune, apporter, dans la mesure du possible, une estimation de la **valeur vénale** du bien.
- Problématique : **Certains Etats n'imposent pas la fortune !**

Echange automatique des données (EAR)



Exemple : Italie

- Comme il n'y a pas d'impôt sur la fortune, si le contribuable ne peut pas retrouver des justificatifs pour fixer la valeur vénale de son habitation, une estimation peut être effectuée sur la base de la «**Valore Catastale**».
- Au cadastre italien, il y a une valeur inscrite appelée «**rendita**». Pour fixer la valeur de ce bien, il existe une **tabelle officielle** qui permet de convertir la «rendita» par les multiplicateurs ci-dessous, en fonction du groupe d'habitation (A-B-C-D-E-F).

1)	Per la prima casa	rendita catastale non rivalutata x	115,50
2)	Per tutti gli altri fabbricati appartenenti ai gruppi catastali A, C (escluse A/10 e C/1)	rendita catastale non rivalutata x	126
3)	Per i fabbricati gruppo B	rendita catastale non rivalutata x	176,40
4)	Per i fabbricati A/10 e D	rendita catastale non rivalutata x	63
5)	Per i fabbricati C/1 ed E	rendita catastale non rivalutata x	42,84
6)	Terreni non edificabili	redito dominicale non rivalutato x	112,50

Il valore ottenuto servirà come base imponibile su cui calcolare le imposte negli atti tra privati. E' comunque necessario ricordare che anche se le imposte vengono calcolate sul valore catastale, la nuova legge impone di indicare negli atti di compravendita il prezzo realmente pagato.

Echange automatique des données (EAR)



Répartition internationale d'un contribuable domicilié en Suisse avec une fortune immobilière à l'étranger

- ❖ Les dettes et les intérêts passifs se répartissent en fonction des actifs de chaque pays.
- ❖ Dans les relations internationales, il n'y a qu'une seule répartition des intérêts passifs (pas de 2^{ème} - 3^{ème} répartition).
- ❖ **La Suisse tient compte du revenu négatif à l'étranger uniquement pour déterminer le taux (pas d'élimination des pertes).**
- ❖ Les excédents de charges en Suisse ne doivent pas être compensés avec des revenus encore disponibles à l'étranger.

Echange automatique des données (EAR)



Le rendement de la fortune à l'étranger est négatif			
	Total	VS	Etranger
Fortune			
fortune brute totale	fr. 400'000	fr. 300'000	fr. 100'000
% de répartition	100.00%	75.00%	25.00%
Revenus			
Rendement de la fortune			
revenu brut des immeubles	fr. 21'000	fr. 15'000	fr. 6'000
frais d'entretien	fr. -12'000	fr. -3'000	fr. -9'000
revenu net des immeubles	fr. 9'000	fr. 12'000	fr. -3'000
revenu des titres	fr. 3'000	fr. 3'000	
revenu net de la fortune	fr. 12'000	fr. 15'000	fr. -3'000
1ère répartition intérêts passifs	fr. - 100.00%	fr. - 75.00%	fr. - 25.00%
2ème répartition intérêts passifs	fr. -	fr. -	fr. -
Autres revenus nets	fr. 50'000	fr. 50'000	
Total des revenus	fr. 62'000	fr. 65'000	fr. -3'000
déductions sociales	fr. -5'000	fr. -5'000	fr. -
revenu imposable	fr. 57'000	fr. 60'000	fr. -3'000
au taux de	fr. 57'000		

- Répartition des intérêts en fonction des actifs
- La perte de Fr. 3000.- réalisée à l'étranger n'est pas compensée avec les revenus en Suisse (pas d'élimination des pertes)
- La Suisse ne reprend pas la perte effective sur l'immeuble étranger, mais en tient uniquement compte pour déterminer le taux.

Echange automatique des données (EAR)



Procédures et obligations

- Si le contribuable n'a pas déclaré des comptes bancaires déposés dans une banque à l'étranger, et que par l'EAR, le fisc valaisan est informé de ces éléments non-déclarés, une procédure en rappel d'impôts et en soustraction fiscale seront introduites contre lui (amendes fiscales, intérêts moratoires).
- Réclamation contre une taxation et répartition intercantonale
- Le contribuable peut s'opposer à une taxation lorsque celle-ci viole l'interdiction de la double imposition intercantonale :
 - Le contribuable doit contester les décisions de taxation prises par l'un des cantons en formant une réclamation dans les 30 jours, puis recours auprès de l'autorité judiciaire cantonale (CCR) et enfin par un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral.
 - Le dernier délai de 30 jours commence à courir seulement lorsque le dernier canton a notifié sa décision.
 - ***Cette règle n'est pas applicable en matière internationale, la réclamation doit être déposée 30 jours après la notification de l'impôt cantonal valaisan.***

Echange automatique des données (EAR)



Dénonciation spontanée

- Le contribuable doit prendre contact avec le taxateur en charge de son dossier fiscal pour effectuer une dénonciation spontanée.
- A cet effet, il doit réunir un maximum d'informations permettant d'établir la fortune et le revenu à l'étranger :
 - *Bordereau d'impôt du pays de situation de cette fortune.*
 - *Attestation bancaire pour les revenus de la fortune mobilière et également des dettes éventuelles.*
 - *Acte d'achat du bien immobilier.*
 - *Coût de construction.*
 - *Acte de partage.*
 - *Utilisation personnelle de l'objet y compris la famille les amis.*
 - *Locations encaissées.*
 - *Marché du loyer de la région.*
 - *Etc.*

Echange automatique des données (EAR)



Dénonciation spontanée

❏ Qu'en est-il pour un contribuable au bénéfice d'un **permis B** ?

- Le contribuable étant permis B, ces revenus salariaux sont soumis à une retenue d'impôt à la source selon les dispositions de l'art. 108 al. 1 LFVS.
- S'il est assujéti à l'impôt à la source uniquement sur son salaire, une dénonciation spontanée n'est pas nécessaire puisque sans influence sur son taux d'imposition.
- Par contre, il **devra faire une dénonciation spontanée** dans les cas suivants :
 - *Il possède une fortune mobilière ou immobilière en Suisse.*
 - *Il est soumis à l'impôt ordinaire en raison d'une activité indépendante.*
 - *Son revenu dépasse le montant de Fr. 120'000 par année.*
 - *Les rentiers AVS et AI.*
 - *Les contribuables qui obtiennent le permis C ou la nationalité en cours de période.*

Dénonciation spontanée



Dénonciation spontanée



Impôts cantonaux et communaux

Jusqu'à	100'000	période en cours	+ 1 ans
Jusqu'à	200'000	période en cours	+ 2 ans
Jusqu'à	300'000	période en cours	+ 3 ans
Jusqu'à	400'000	période en cours	+ 4 ans
Jusqu'à	500'000	période en cours	+ 5 ans
Dès	501'000	période en cours	+ 9 ans

Impôt fédéral direct

Jusqu'à	50'000	période en cours	
Dès	51'000	période en cours	+ 9 ans

Dénonciation spontanée



Nouvelle directive du 20.12.2016

Directive du Service cantonal des contributions



Dénonciation spontanée non punissable : Pratiques concernant le rappel d'impôt et calcul de l'impôt AVENANT A LA DIRECTIVE DU SCC DU 1.3.2014

Selon la directive susmentionnée, en matière d'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune, le rappel d'impôt est limité en fonction du montant de fortune déclaré selon le principe suivant :

Impôts cantonaux et communaux

Pour la fortune non déclarée jusqu'à un maximum de Fr. 500'000.-, le rappel d'impôt sur la fortune ainsi que l'impôt sur les rendements de cette dernière seront calculés comme suit.

> jusqu'à fr. 100'000.-	période en cours + 1 an
> jusqu'à fr. 200'000.-	période en cours + 2 ans
> jusqu'à fr. 300'000.-	période en cours + 3 ans
> jusqu'à fr. 400'000.-	période en cours + 4 ans
> jusqu'à fr. 500'000.-	période en cours + 5 ans
> dès fr. 501'000.-	période en cours + 9 ans

Impôt fédéral direct

> jusqu'à fr. 50'000.-	période en cours
> dès fr. 51'000.-	période en cours + 9 ans

Fortune concernée par cette pratique :

Numéraires et billets de banque en francs suisses ou en monnaies étrangères - avoirs en francs suisses ou en monnaies étrangères placés dans des instituts financiers tels qu'épargne, fonds de placement, obligations, produits financiers et dérivés, actions cotées en bourse, comptes de dépôts de primes, comptes privés, CCP - métaux précieux - liquidités - œuvres d'art - biens de collection - bijoux - assurances-vie avec valeur de rachat - biens mobiliers sans rendement - actions et participations non cotées en bourse avec un rendement annuel inférieur à 2%.

Fortune non concernée par cette pratique :

Tous les autres biens faisant partie de la fortune mondiale, en particulier les biens immobiliers sis en Suisse et à l'étrangers - participations et actions non cotées en bourse avec un rendement annuel égal ou supérieur à 2% - biens mobiliers avec rendement - participations avec prestations appréciables en argent.

Il est possible qu'un contribuable déclare spontanément tant de la fortune mobilière décrite ci-dessus et concernée par la pratique ci-avant que d'autres éléments de fortune. Dans ce genre de situation, les éléments concernés et non concernés par la pratique ne s'additionnent pas et sont traités séparément.

Exemple : un contribuable déclare un bien immobilier à l'étranger d'une valeur vénale de CHF 250'000 ainsi qu'un compte bancaire de 150'000 € soit CHF 180'000.

Solution : Le rappel d'impôt portera sur 10 ans pour le bien immobilier et 2 ans sur le compte bancaire en euros.

Service cantonal des contributions

Le Chef de Service
B. ALBRECHT

L'adjoint
N. Fournier

Sion, 20.12.2016

Dénonciation spontanée



Fortune concernée par cette pratique

- Numéraires et billets de banque en francs suisses ou en monnaies étrangères
- Avoirs en francs suisses ou en monnaies étrangères placés dans des instituts financiers tels que :
 - *épargne*
 - *fonds de placement*
 - *obligations*
 - *produits financiers et dérivés*
 - *actions cotées en bourse*
 - *comptes de dépôts de primes*
 - *comptes privés, CCP*
 - *métaux précieux*
 - *liquidités, œuvres d'art, biens de collection, bijoux*
 - *assurances-vie avec valeur de rachat*
 - *biens mobiliers sans rendement*
 - *actions et participations non cotées en bourse avec un rendement annuel inférieur à 2%.*

Dénonciation spontanée



Fortune non concernée par cette pratique :

- Tous les autres biens faisant partie de la **fortune mondiale**, en particulier les **biens immobiliers sis en Suisse et à l'étranger** - participations et actions non cotées en bourse avec un rendement annuel égal ou **supérieur à 2%** - biens mobiliers avec rendement - participations avec prestations appréciables en argent.
- Il est possible qu'un contribuable déclare spontanément tant de la fortune mobilière décrite ci-dessus et concernée par la pratique ci-avant que d'autres éléments de fortune.
 - ***Dans ce genre de situation, les éléments concernés et non concernés par la pratique ne s'additionnent pas et sont traités séparément.***

Dénonciation spontanée



Exemple

Un contribuable déclare un bien immobilier à l'étranger d'une valeur vénale de Fr. 250'000.- ainsi qu'un compte bancaire de 150'000 € soit Fr. 180'000.-.



Rappel d'impôt pour les capitaux

→ 2 ans sur le compte bancaire en euros



Rappel d'impôt pour les immeubles

→ 10 ans pour le bien immobilier

Dénonciation spontanée



Combien ça coûte ?

(pas de dettes, pas d'enfants)

<i>Contribuable célibataire domicilié à Sion</i>		
<i>(sans dettes - sans intérêts passifs)</i>		Taux
Fortune à l'étranger	200'000	
Fortune en Suisse	200'000	400000
Revenu à l'étranger	3'600	
Revenu en Suisse	70'000	73600

Rappel d'impôt		
Année en cours	2015	497.65
1	2014	497.65
2	2013	497.65
3	2012	497.65
4	2011	497.65
5	2010	497.65
6	2009	497.65
7	2008	497.65
8	2007	497.65
9	2006	497.65
Total		4'976.50
Total y.c. intérêts IFD (arr.)		5'000.00

Dénonciation spontanée



! Prendre en compte l'influence des dettes et intérêts passifs...

COMMUNE / CANTON (ETAT)	Total 100 %	VS Chalais		ETR France			
			%		%		%
ACTIF							
Immeubles :							
- Valeur fiscale cantonale	623'786 110'274	423'786 110'274	145.00 145.00	200'000	100.00		
- Valeur de répartition LIFD	974'387	774'387		200'000			
Titres et avoirs	781'143	781'143					
Ass. vie, Mobilier, Collec.	300'000	300'000					
Matériel d'exploitation	31'144	31'144					
Correctif imm + commerces							
Autres fortunes							
Total de l'actif	2'086'674	1'886'674	90.42	200'000	9.58		
PASSIF (réparti en % de l'actif)	204'057	184'499		19'558			
Part SNC ou Commandite (montant net)							
Fortune nette	1'882'617	1'702'175	90.42	180'442	9.58		
Différence sur immeuble	302'396	240'327		62'069			
Déductions spéciales							
Déductions sociales	60'000	54'249	90.42				
Fortune Imposable	1'520'221	1'407'599					

REVENU - ANNEE DE CALCUL 2013

Activité indépendante + agricole	15'541	15'541					
Intérêt sur capital investi	467	467					
Activité dépendante							
Rente AVS / AI / pension (100%)	110'793	110'793					
Immeubles (montant brut)	21'283	19'185		2'098			
Titres et avoirs	5'696	5'696					
SNC ou commandite (montant net)							
Autres revenus							
Total des revenus	153'780	151'682		2'098			
Déductions							
Intérêts passifs (% de l'actif)	4'140	3'743		397			
Int. passif 2 ^e ou 3 ^e répartition							
Frais d'entretien immeubles							
Dépenses professionnelles							
Autres déductions	781	781					
Revenu net	148'859	147'158	98.86	1'701	1.14		
Déductions spéciales	6'020	6'020					
Déductions sociales	5'580	5'516	98.86				
Revenu Imposable	137'259	135'622					
au taux de Fr.	137'259						

Si dettes et intérêts passifs à répartir = Fortune et revenu en Valais plus élevés

Dénonciation spontanée



Les déductions sociales sont également réparties...

Revenu net	96'698
Déduction pour enfants à charge	11'410
Primes d'assurance	7'090
Dons	270
Revenu net imposable	77'928

Revenu avant la dénonciation spontanée

Revenu net	96'698	19'392	116'090
Pourcentage du revenu net	83.30%	16.70%	100.00%
Déduction pour enfants à charge	9'504	1'906	11'410
Primes d'assurance	5'906	1'184	7'090
Dons	225	45	270
Revenu net imposable	81'063	16'257	97'320

Revenu après la dénonciation spontanée

Dénonciation spontanée



Statistiques

 **838 mios de fortune et 24 mios d'impôts cantonaux**

Période	Nombre de dossier	Total des revenus	Total des fortunes	Impôt cantonal sur le revenu	Impôt cantonal sur la fortune
2010	67	6'479'594	50'652'585	518'368	607'831
2011	92	11'807'765	101'248'080	944'621	1'214'977
2012	88	5'646'808	71'681'876	451'745	1'612'842
2013	129	13'692'034	118'124'725	1'095'363	2'657'806
2014	324	21'454'841	160'256'163	1'716'387	3'605'763
2015	143	6'066'391	105'650'086	485'311	2'377'126
2016	249	21'910'721	230'320'471	1'752'858	5'182'211
TOTAL	1'092	87'058'154	837'933'986	6'964'653	17'258'556



THEMES ABORDES

Nicolas Fournier

Adjoint du Chef de service

- **Modifications de la LF**
- **Jurisprudence**

Modifications de la LF 2016

642.1

- 1 -

Loi fiscale

du 10 mars 1976

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 23 et 24 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Première partie: Impôts cantonaux

Article premier^{3,5,22} **Objet**

¹Le canton perçoit, conformément à la présente loi:

- a) un impôt sur le revenu, un impôt sur les gains immobiliers et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b) un impôt sur le bénéfice, un impôt sur le capital, un impôt foncier des personnes morales et, le cas échéant, un impôt minimum de ces mêmes contribuables;
- c) un impôt à la source des personnes physiques et morales;
- d) un impôt sur les successions et les donations;
- e) abrogée

²Le droit fédéral et les conventions internationales demeurent réservés dans les relations intercantionales et internationales.

Titre premier: Imposition des personnes physiques

Chapitre 1: Assujettissement à l'impôt

Art. 2¹⁰ **I. Circonstance de rattachement**
1. Rattachement personnel

¹Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton du Valais.

²Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³Une personne est en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsque, sans interruption notable :

- a) elle y réside pendant trente jours au moins et exerce une activité lucrative;
- b) elle y réside pendant nonante jours au moins, sans exercer d'activité lucrative.

⁴La personne qui, ayant conservé son domicile dans un autre canton ou à l'étranger, réside dans le canton uniquement pour y fréquenter un



Modification de la LF 2016



Art. 11 LF – Imposition d’après la dépense

❏ Pour pouvoir prétendre à l’imposition d’après la dépense, la LHID, dans sa nouvelle version, a introduit 3 changements par rapport au droit en vigueur :

- *Limitée aux ressortissants étrangers*
- *Modification des conditions d’octroi du forfait aux couples mariés*
- *Modification de la fixation des bases d’imposition*

Le canton du Valais a adapté la LF à la LHID

Modification de la LF 2016



Art. 11 LF – Imposition d'après la dépense

Conséquences

*Le Grand Conseil a délégué au Conseil d'Etat la compétence de fixer le revenu minimum imposable. Pour les contribuables qui ont pris domicile en Valais dès le 1.1.2016, le **revenu imposable minimum est de CHF 250'000** pour les impôts cantonaux et communaux (art. 1 de l'ordonnance du 4 mai 2016) et de **CHF 1'000'000 au minimum pour la fortune.***

Le revenu minimum imposable ne sera cependant pas inférieur au septuple de la valeur locative et cas échéant au résultat du calcul de contrôle.

Pour l'impôt fédéral direct, le revenu minimum est de CHF 400'000 pour les nouveaux forfaits dès 2016.

Art. 241 octies – Imposition sur la dépense

■ Pour les personnes physiques imposées d'après la dépense au 31 décembre 2015, l'ancienne teneur de l'article 11 est **encore applicable jusqu'au 31 décembre 2020.**

■ **Adaptation par étapes de tous les cas qui présentent des limites inférieures aux montants ci-dessus.**

Modification de la LF 2016



Augmentation de la charge fiscale

Forfait minimum selon la **pratique 2015** pour un couple marié :

🇨🇭 **Fr. 220'000. Impôts dus: Fr. 64'108.-**

Couple s'installe en Valais **en 2016**.

🇨🇭 Pour le canton :

🇨🇭 *Revenu imposable minimum : Fr. 250'000.-*

🇨🇭 *Fortune imposable : Fr. 1'000'000.-*

🇨🇭 Pour l'IFD :

🇨🇭 *Revenu imposable : Fr. 400'000*

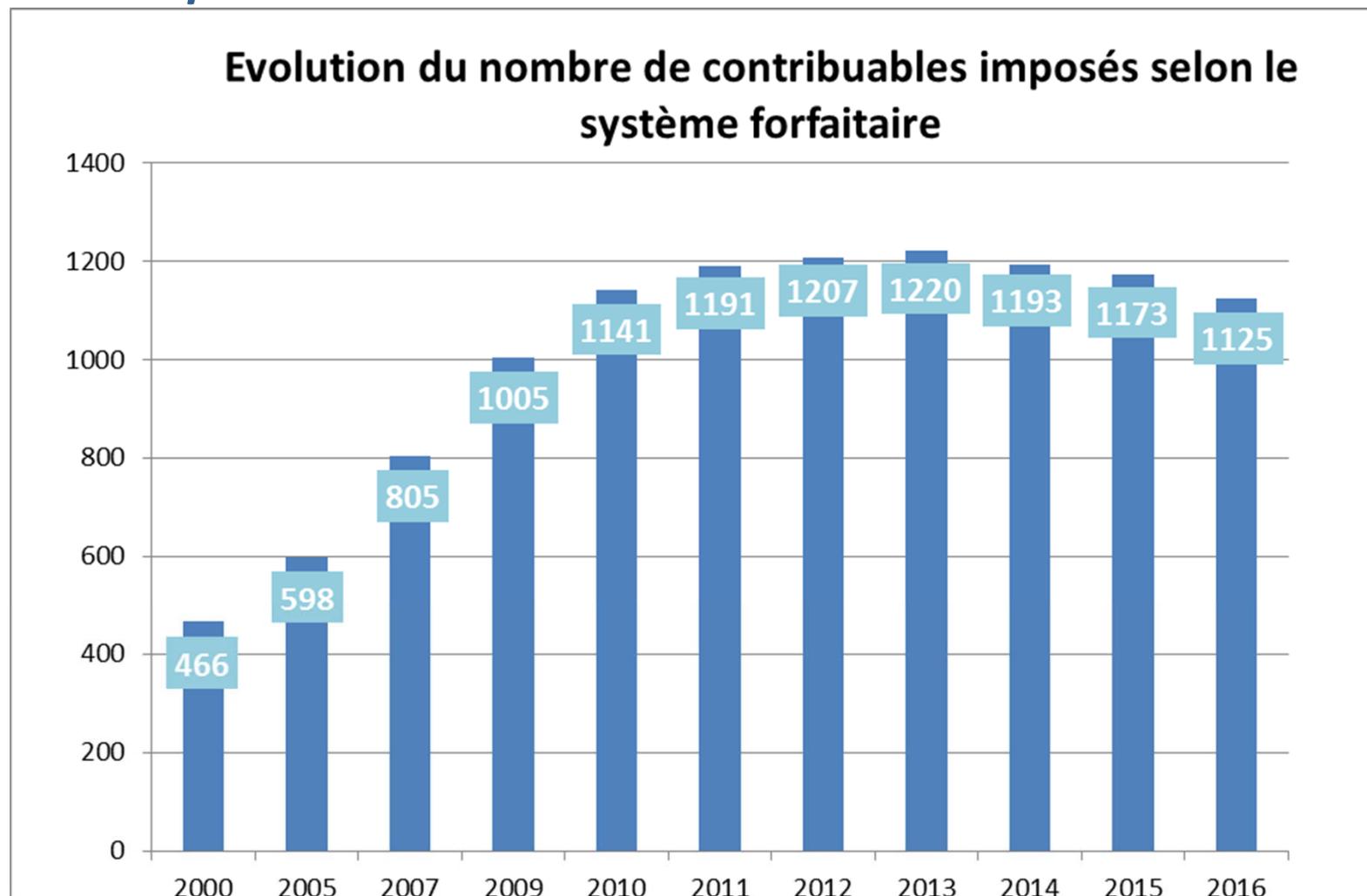
🇨🇭 *Impôts totaux : Fr. 101'715.95*

🇨🇭 *Augmentation : 58.66 %*

Modification de la LF 2016



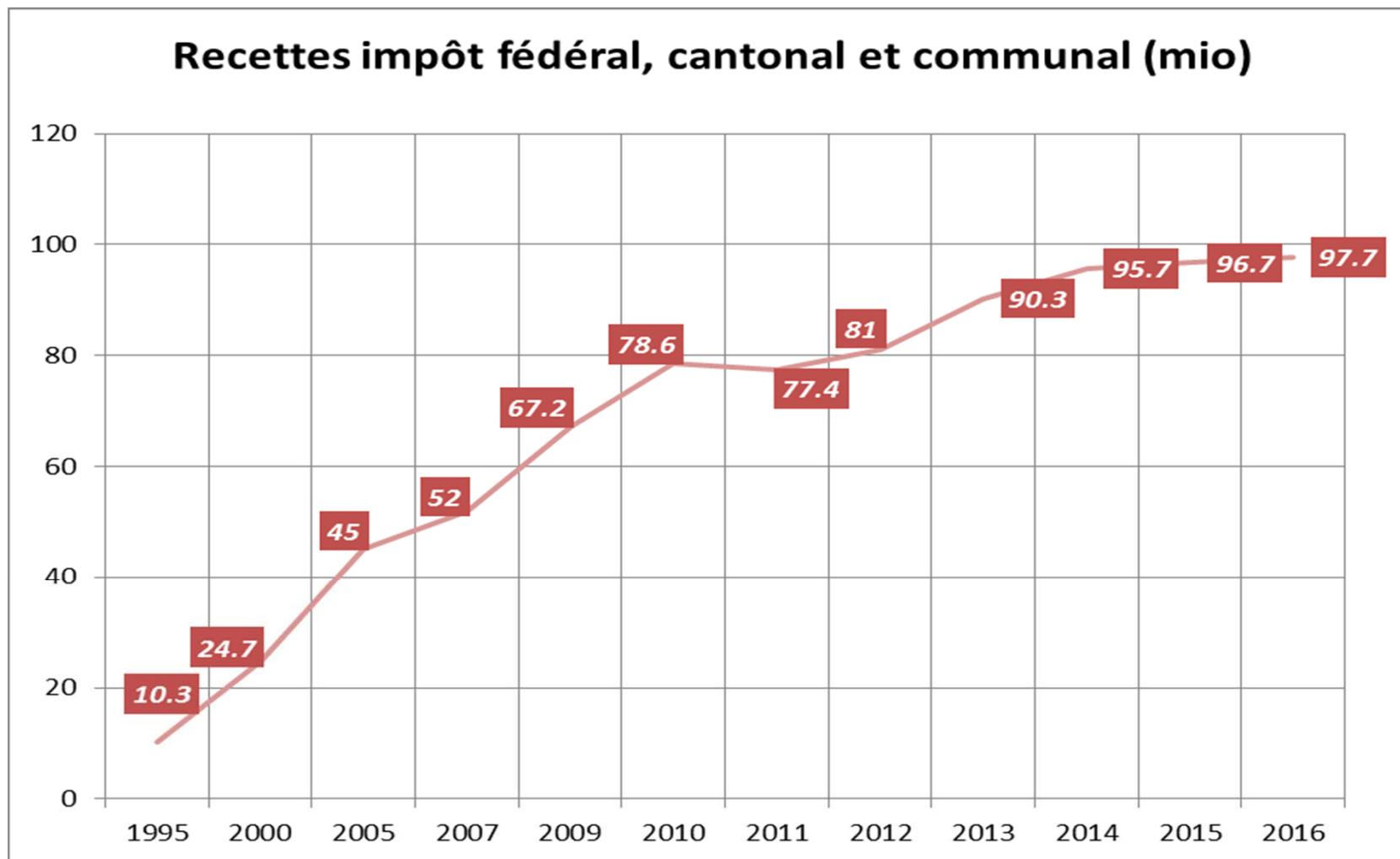
Statistiques



Modification de la LF 2016



Statistiques



Modification de la LF 2016



Prestation en capital – Barème – Contribuable marié

ATF du 8 décembre 2011

- Les prestations en capital perçues au cours d'une même année sont additionnées.
- Imposition de chaque époux sur la prestation en capital obtenue est contraire à la LHID qui prévoit l'addition des revenus imposables du couple. Les prestations en capital obtenues par un couple au cours d'une même année doivent être additionnées.
- La LHID oblige les cantons à accorder une réduction des impôts dus par un couple marié. ***Cette obligation s'applique également à l'imposition de prestations en capital.*** Les cantons sont libres dans le choix de la méthode de réduction et des taux d'imposition.

Modification de la LF 2016



Art. 33b al. 4 – Prestations en capital provenant de la prévoyance

- L'abattement de 35 % accordé aux couples mariés sur les impôts sur le revenu n'est pas appliqué sur les prestations en capital.
- Dès 2016, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, ***l'impôt dû est réduit de 2%, mais au maximum de Fr. 2'340.-***
- **Pratique :**
 - Pour le contribuable qui bénéficie du 50% de l'abattement de 35% (Parents séparés sans pension alimentaire et avec autorité parentale commune et garde alternée) ***la déduction est de 1%, maximum Fr. 1'170.-.***

Modification de la LF 2016



Art. 56 al. 6 – Evaluation de la fortune

- Les assurances-vie du 3^{ème} pilier B sont évaluées à leur valeur de rachat.
- Pour les assurances financées par une prime unique, jusqu'en 2015, la LF valaisanne prévoyait que dès le versement des rentes, la valeur de rachat n'était pas soumise à l'impôt sur la fortune. Depuis 2016, la valeur de rachat doit être déclarée comme élément de la fortune imposable.

Assurances sur la vie et assurances de rentes ayant une valeur de rachat

Société d'assurance	Année de conclusion	Année d'échéance	Somme assurée	Valeur de rachat	Prime annuelle	
_____	_____	_____	_____	_____	_____	
_____	_____	_____	_____	_____	_____	
_____	_____	_____	_____	_____	_____	3400

Modification de la LF 2016



Art. 118 bis – Dation en paiement

Possibilité pour les héritiers et les donataires de payer l'impôt au moyen de biens culturels ou ayant une valeur scientifique ou artistique.

- ¹ Moyennant l'accord du contribuable et du Conseil d'Etat, l'impôt sur les successions et donations peut être acquitté au moyen de biens culturels.
- ² Est réputé bien culturel tout bien meuble tel qu'oeuvre d'art, livre, objet de collection ou document dans la mesure où il présente une haute valeur artistique, historique ou scientifique.
- ³ Une Commission désignée par le Conseil d'Etat arrête la valeur artistique du bien et de sa valeur libératoire. La décision finale est de la compétence du Conseil d'Etat.
- ⁴ Le paiement de l'impôt au moyen d'immeuble est exclu.
- ⁵ Il n'est pas nécessaire que le bien dont la mise en paiement est proposée fasse partie de la succession ou de la donation soumise à l'impôt.

Modification de la LF 2016



Art. 118 bis – Dation en paiement

Possibilité pour les héritiers et les donataires de payer l'impôt au moyen de biens culturels ou ayant une valeur scientifique ou artistique (suite).

- 16 La part communale est rétrocédée en espèces par le canton. A la demande de la commune, elle peut être rétrocédée au moyen de biens culturels.

Aucune voie de recours possible contre la décision du CE refusant la dation en paiement.

Les dispositions d'exécution figurent dans l'ordonnance du Conseil d'Etat sur la dation en paiement du 22 juin 2016.

Modification de la LF 2016



Art. 132 al. 1 et al. 2bis

- ❖ Les contribuables sont invités par envoi de la formule ou par publication officielle, à remplir et à déposer, **par voie postale ou par voie électronique**, une formule de déclaration d'impôt. Les contribuables qui n'ont pas reçu de formule doivent en demander une à l'autorité compétente.
- ❖ La déclaration déposée par voie postale doit être personnellement signée par le contribuable et remise à l'autorité compétente, avec les annexes prescrites, et dans le délai qui lui est imparti. **Le Conseil d'Etat devra préciser par voie d'ordonnance les conditions et modalités du dépôt par voie électronique.**

Modification de la LF 2016



Art. 133 al. 2 et 3 – Annexes pour les indépendants et PM

- ❖ ² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration:
- a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale ou
 - b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée ***en vertu de l'article 957 alinéa 2 du Code des obligations***, un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.
- ❖ ³ Le mode de tenue et de conservation de ces documents ***est régi par les articles 957 à 958f du Code des obligations***.

Modification de la LF 2016



Art. 153 ter – Recours au Tribunal fédéral contre les décisions CCR sur les demandes en remise d'impôt

- ❖ La décision de la CCR relative à **la remise de l'impôt** cantonal et communal sur le revenu et le bénéfice peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005.
- ❖ Le contribuable et le Service cantonal des contributions ont qualité pour recourir.

Modification de la LF 2016



Art. 188 - Imposition de la fortune et de son rendement

- Si l'assujettissement dans le canton existe en vertu d'un rattachement personnel, la fortune et son rendement sont imposables dans la commune du domicile ou du séjour. **Cette commune verse à la commune de situation des immeubles bâtis une part d'impôt égale à 2.5 pour mille de la valeur fiscale de ces immeubles.**

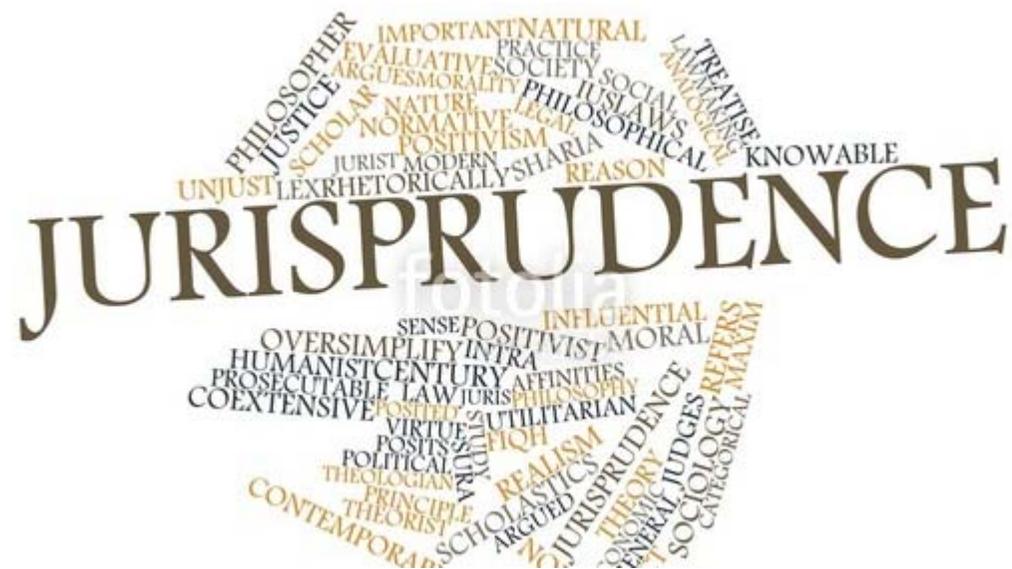
Anciennement
2 pour mille

Modification de la LF 2016



Art. 241 nonies – Déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurance et intérêts d'épargne

- ❖ L'augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurances et intérêts d'épargne de l'article 29 alinéa ¹ lettre g, pour l'année fiscale n+2 (2015) à 7'200 francs (personnes mariées vivant en ménage commun) et à 3'600 francs (autres contribuables) est différée.
- ❖ ² Le Grand Conseil peut décider chaque année de réaliser la troisième étape de l'augmentation des déductions de l'article 29 alinéa 1 lettre g pour le début de la période fiscale suivante..





Domicile fiscal. Activité à l'étranger pour le compte de la Confédération

- ❖ Célibataire né en 1964, et conclut des contrats d'engagement de durée déterminée avec l'Armée suisse.
- ❖ 17 septembre 2006 au 14 mai 2008 en Corée. 18 août 2008 au 23 janvier 2009 au Népal.
- ❖ Puis engagement volontaire au Népal => 23 janvier 2010
- ❖ 14 mai 2010 au 21 avril 2011 : Israël, Liban, Jordanie
- ❖ Contribuable propriétaire d'une maison non louée à ZH
- ❖ Fisc ZH taxa 2010 comme domicilié; TC ZH confirme taxation
- ❖ TF admet le recours du contribuable : la propriété immobilière à ZH, la distribution du courrier à son adresse ZH n'empêchent pas forcément que le contribuable ait transféré son domicile à l'étranger, même si l'intéressé effectue de brefs séjours en CH pour des raisons administratives.

(2C_873/2014 = RDAF 2016 p. 438)



Déduction des contributions d'entretien

Couple séparé en 2011

- ❖ Les deux époux vivent séparés depuis le début de la période fiscale 2011, deux ménages et ont des domiciles distincts.
- ❖ Janvier à août : retraits par l'épouse du compte bancaire du mari, alimenté par le seul salaire de ce dernier, des montants pour le loyer du nouveau logement de l'épouse et des enfants (Fr. 9'000.-). Le mari a également payé des assurances-maladie et autres dépenses de l'épouse (Fr. 15'000.-).
- ❖ Convention de séparation prévoyant dès le mois d'août 2011 le versement de contributions mensuelles d'entretien de Fr. 3'210.-.
- ❖ La mari a porté en déduction la totalité des montants retirés du compte bancaire par l'épouse et les contributions d'entretien périodiques versées à l'épouse.



Déduction des contributions d'entretien

- ❖ **Le TF** a confirmé les déductions dans l'imposition du mari et donc l'imposition de la totalité de ces montants dans le chef de l'épouse (versements périodiques + retraits du compte bancaire).
- ❖ Les contributions d'entretien prennent souvent la forme d'une rente périodique. Elles peuvent néanmoins revêtir la forme de contributions indirectes, primes CM, impôts, intérêts hypothécaires, loyers. Des contributions en nature sont possibles.

(2C_502/2015; RDAF 2016 pages 602 et ss)



Déductions pour enfant. Fin d'apprentissage et cours de langue

- ❖ Le fils majeur a terminé son apprentissage le 30 juin 2012; ensuite, il a travaillé pour le compte de divers employeurs. Les salaires obtenus s'élèvent à 8'000 francs.
- ❖ Il suit des cours de langue en Italie du 19 novembre 2012 au 30 mai 2013. Déduction pour enfant aux études ?
- ❖ Par formation, il faut comprendre une formation professionnelle initiale (apprentissage ou études) laquelle prend fin lorsque l'enfant a acquis le diplôme correspondant et est en mesure d'exercer une activité professionnelle convenable.



Déductions pour enfant. Fin d'apprentissage et cours de langue (suite)

- Les séjours linguistiques à l'étranger, qui n'ont pour but que d'améliorer les chances de carrière, ne sont pas considérés comme faisant partie d'une formation professionnelle initiale .
- Refus de la déduction.***

(CCR du 23 novembre 2016)



Frais d'invalidité pour enfant – Déduction des frais de handicap

- Les indemnités pour dommages matériels, destinées à la réparation de l'atteinte portée au patrimoine, ne constituent pas un revenu; elles indemnisent le contribuable des frais qu'il n'aurait pas dû supporter si l'événement dommageable ne s'est pas produit (allocations complémentaires d'impotence AI, supplément pour soins intenses) (SSI) (Art. 42 et ss LAI).
- Ces allocations doivent cependant être imputées des frais de handicap totalement déductibles.

(2C_439/2015)



Frais de campagne électorale

- ❖ En vue de sa réélection aux Chambres fédérales, une candidate a versé CHF 33'000 à son parti politique; elle a en outre fait valoir d'autres dépenses de campagne électorale pour un montant de CHF 60'000. Le fisc accepta la déduction des versements au parti politique limitée à CHF 10'000 pour l'IFD et à CHF 20'000 pour l'ICC. Refus de la déduction du montant de CHF 60'000. CCR accepte la déduction. Recours du SCC au TF.
- ❖ Les dépenses de campagne électorale supportées par le contribuable ne sont pas déductibles du revenu imposable.
- ❖ Ils ne représentent pas des frais d'acquisition du revenu imposable.
- ❖ Les frais d'élection et de réélection interviennent avant l'obtention du revenu, absence de coïncidence temporelle.

(ATF 2C_230/2015)



Assujettissement limité. Déduction de 10 % des intérêts passifs

- Un couple hollandais propriétaire d'une résidence secondaire qui déclare une valeur locative brute de Frs. 4'800.-, des frais d'entretien de Frs. 3'500.-, des intérêts passifs de Frs. 2'100.- et une dette hypothécaire de Frs. 197'000.-.
- Non dépôt par le contribuable des pièces justificatives des frais d'entretien, le fisc admet 20 % de frais d'entretien et 10 % de la déduction sociale (couple marié) sur la fortune.
- Dans la réclamation, les contribuables n'ont donné aucune indication concernant la fortune à l'étranger.



Assujettissement limité. Déduction de 10 % des intérêts passifs (suite)

- ❖ **Le fisc** admet de tenir compte de la dette, des intérêts passifs à concurrence de 10 %.
- ❖ **La CCR** constate que les contribuables n'ont pas déposé tous les renseignements nécessaires à une taxation correcte (absence d'éléments probants sur la fortune) et confirme qu'il n'est pas arbitraire dans le cadre d'une taxation d'office d'admettre le 10 % de la déduction des intérêts passifs et de la déduction sociale sur la fortune.

(CCR du 19 octobre 2016)



Cessation activité indépendante. Revenu ordinaire ou réalisation des réserves latentes ?

- Ingénieur cesse son activité indépendante (31.12.2008) à 68 ans.
- Opérations d'encaissement se poursuivent en 2009 Frs. 186'043.-.
- Pas d'inventaire pour les travaux en cours et pas affilié à une IP.
- Le contribuable demande l'imposition séparée (réserves latentes).



Cessation activité indépendante. Revenu ordinaire ou réalisation des réserves latentes ? (suite)

- ❖ **TF** : 11 al. 5 LHID : seuls les revenus découlant de la réalisation RL sont concernés par l'imposition séparée.
- ❖ Les revenus ordinaires qui interviennent pendant les opérations de liquidation ne sont pas visés par l'imposition séparée.
- ❖ Les encaissements 2009 des honoraires facturés pour des prestations effectuées avant la cessation (31.12.2008) sont qualifiés par le **TF** de revenus ordinaires et non de réalisation des RL.



Cessation activité indépendante. Revenu ordinaire ou réalisation des réserves latentes ? (suite)

- Bon nombre de factures encaissées en 2009 se rapportaient à des prestations fournies pour l'essentiel en 2008. Le recourant ne tenait pas d'inventaire de travaux en cours ou de débiteurs. Ainsi, l'application de l'imposition privilégiée sur des réserves latentes constituées sur de nombreuses années et formées sur des actifs circulants peut demeurer ouverte.

(2C_1015/2015)



Activité indépendante. Transformation d'une SNC en PM (commerce d'immeubles). Restructuration en franchise d'impôts

- Depuis les années 1990, un contribuable fait régulièrement du commerce d'immeubles (raison individuelle). Par la suite société simple avec 3 associés.
- 19.02.2009 :
 - *Transformation de la SS en SNC.*
- 19.04.2009 :
 - *Constitution d'une SA avec transfert du patrimoine de la SNC à la SA : 4 appartements, 4 garages et 8 actions de société anonymes.*
- Neutralité fiscale au sens des art. 19 LIFD et 8 III LHID ?



Activité indépendante. Transformation d'une SNC en PM (commerce d'immeubles). Restructuration en franchise d'impôts

- ❖ **TF** une simple activité indépendante ne remplit pas les conditions d'une exploitation.
- ❖ Le peu d'immeubles transférés ne remplit pas les critères d'une exploitation. Donc imposition des réserves latentes.
- ❖ **Le TF** n'a pas examiné l'application des critères de la circulaire LIFD sur les restructurations.

(ATF 124 II 283)



Plan de prévoyance surobligatoire. Principe de la collectivité

- Cabinet médical composé du médecin, âgé de 56 ans en 2007, épouse 57 ans et de deux autres collaboratrices de 37 et 34 ans.
- 13.12.2007 : contrat de prévoyance professionnelle hors-obligatoire. Personnes assurées : le personnel du cabinet médical âgé de 45 ans. Dès 2010 : âge d'entrée ramené à 35 ans.
- 2007 : rachats par le couple de Frs. 300'000.-; 2008 : Frs. 200'000.-, 2009 : Frs. 400'000.-.



Plan de prévoyance surobligatoire. Principe de la collectivité

- ❖ Refus de rachats par le fisc VD confirmé par le **TC VD**, car le plan de prévoyance ne respecte pas le principe de la collectivité (plan sur mesure).
- ❖ Art. 1, al 3 LPP et 1c OPP2 : selon le **TF** le principe de collectivité est respecté lorsque l'IP instituant une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement. L'appartenance à un plan doit être déterminée sur la base de critères objectifs : années de service, fonction exercée, âge, salaire.



Plan de prévoyance surobligatoire. Principe de la collectivité

- ❖ Chez les employeurs pour lesquels il n'est pas réaliste qu'une autre personne puisse dans le futur, remplir les conditions d'une admission (salaires, appartenance aux cadres), la condition de collectivité n'est pas remplie.
- ❖ En fixant l'âge d'entrée à 45 ans, le plan de prévoyance respecte-t'il le principe de la collectivité ?
- ❖ **Le TF** constate que la plus âgée des employées aurait dû attendre 8 ans avant de bénéficier du plan et n'aurait pu tirer profit du plan que durant une année.



Plan de prévoyance surobligatoire. Principe de la collectivité

- ❖ **Le TF** ne retient pas l'argument de la poursuite éventuelle de l'activité au-delà de l'âge de la retraite ou l'engagement possible d'employés plus âgés, car il s'agit d'hypothèses exclusivement soumises à la volonté du médecin.
- ❖ Changement d'âge d'entrée en 2010 (35 ans) tend à démontrer que le plan en vigueur 2007, 2008, 2009 était constitué sur mesure pour le couple.
- ❖ Les époux profitent ensemble des déductions de rachat :
 - ❖ ***but fiscal commun et la prévoyance commune ce qui exclut de considérer le plan comme collectif, car ils sont seuls à faire partie de la collectivité.***



Plan de prévoyance surobligatoire. Principe de la collectivité

- Par conséquent, principe de la collectivité non réalisé.
- Refus des rachats.*

(2C_745/2016)



Réinvestissement. Logement principal. Mise en location

- ❖ Contribuable est propriétaire de 3 PPE d'un immeuble.
- ❖ 2009 : vente de 2 PPE pour 650'000 francs, soit appartement de 2 pièces (4e étage), chambre au 5e, studio en sous-sol.
- ❖ Report d'imposition admis car réinvestissement terrain à construire et investissement villa.
- ❖ Vente de la PPE numéro 3 en 2012 (appartement rez + cave). Cette PPE a été mise en location en 2011.
- ❖ **Fisc et CCR refusent** le réinvestissement car les PPE vendues en 2009 ne formaient pas une unité économique avec celle vendue en 2012 et qu'elle n'avait pas servi durablement et exclusivement au propre usage de l'aliénateur.



Réinvestissement. Logement principal. Mise en location

- ❖ **TF** : la notion d'habitation ayant servi au propre usage fait référence au domicile principal du contribuable.
- ❖ Le critère de la notion d'unité économique ne ressort pas de la jurisprudence. Le seul fait qu'une PPE puisse être vendue indépendamment d'une autre n'exclut pas qu'elle ait pu constituer une habitation ayant durablement servi au propre usage.



Réinvestissement. Logement principal. Mise en location

- ❖ La location à un tiers permet de mettre en doute l'usage propre de l'aliénateur.
- ❖ Critères temps de location : délai de 7 ans et de 2 ans ne sont pas admissibles (ATF 138 II 105, 2C_215/2008) et empêchent de reconnaître que le logement est affecté au propre usage de l'aliénateur au moment de la vente.
- ❖ Un délai de mise en location d'une année n'est pas inadmissible ; mais l'affaire a été renvoyée à la CCR pour examiner si la PPE aliénée a servi à l'usage exclusif de la propriétaire (examen de la configuration, de l'attribution, surface par rapport au nombre d'habitants, la mise en location et l'imposition sur la valeur locative).

ATF 2C_569/2016



Echange. Revente. Durée de propriété

- ❖ Epoux X ont acquis deux parcelles respectivement en 1957 et 1968.
- ❖ 2010 : échange avec deux autres parcelles. Valeur au moment de l'échange, frs. 15'100.-.
- ❖ 2014 : vente des parcelles frs. 237'000.-.
- ❖ Durée de propriété de 5 ans pour le calcul du GI confirmée par la CCR.
- ❖ L'échange entraîne un changement de propriétaire : pas possible de reporter sur la parcelle nouvellement acquise la durée de propriété de la parcelle détenue avant l'échange.

(CCR du 23 mars 2016)



Acte de partage. Revente ultérieure. Prix d'acquisition

- ❖ Valeur d'attribution d'un immeuble à un membre d'une hoirie dans le cadre du partage : Frs. 180'000.-.
- ❖ Revente ultérieure de l'immeuble : Frs. 250'000.-.
- ❖ Le P.A. déterminant n'est pas la valeur d'attribution retenue dans le cadre du partage, mais celui payé lors de la précédente aliénation imposable, soit celui payé par le défunt.
- ❖ Si ce prix d'acquisition ne peut être déterminé, la valeur cadastrale au 1.1.1977.

(CCR du 20.04.2016)



Donation – rétrocession – erreur essentielle

- Donation en 2009 par un couple d'une maison d'habitation à une association. Placement ultérieur de l'époux en EMS. Le couple a demandé à l'association la rétrocession de l'immeuble. Rétrocession faite en 2012.
- Fisc a imposé la rétrocession comme une donation de l'association au couple (25 %).



Donation – rétrocession – erreur essentielle (suite)

- En cas d'erreur essentielle, l'acte originaire vicié est frappé de nullité ex tunc et l'acte originaire est censé n'avoir jamais existé.
- En l'espèce, l'entrée en EMS de l'époux n'est pas un fait dont la survenance pouvait être tenue pour certaine lors de la conclusion du contrat de donation en 2008. Pas d'erreur essentielle.
- Rétrocession 2012 est une donation imposable.

(CCR du 14 septembre 2016)



Convention Suisse-Israël. Prestation en capital

- Contribuable part pour Israël le 30.09.2012 et obtient ultérieurement (en Israël) le versement des 2 prestations en capital de prévoyance professionnelle de droit privé versées sur un compte bancaire à Tel Aviv. Impôt à la source a été prélevé par GE.
- L'art. 11 al. 2 let b OIS prévoit le remboursement de l'impôt à la source lorsque le contribuable joint à sa demande une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'autre pays certifiant qu'elle a connaissance du versement de ce capital.



Convention Suisse-Israël. Prestation en capital (suite)

- En 2014, il remet au fisc genevois un document attestant qu'il était exonéré d'impôt en Israël pendant 10 ans en tant que nouvel immigrant sur les revenus obtenus avant son immigration.
- Le fisc GE refuse la demande de remboursement faute d'avoir démontré une imposition effective de ces prestations en Israël.



Convention Suisse-Israël. Prestation en capital (suite)

TF

- ❖ La Convention CH-IL prévoit l'imposition de ces prestations en capital au pays de résidence (sauf en cas de rentes ou prestations en capital de prévoyance d'institution de droit public suite à un emploi public).
- ❖ **Le TF** examine dans le détail la volonté des parties à la Convention; or, cette volonté était d'éviter les cas de double non imposition pour tous les revenus, que le droit d'imposer soit exclusif ou concurrent.



Convention Suisse-Israël. Prestation en capital (suite)

- Selon le ch. 5 du Protocole CDI CH-IL, les revenus perçus ne sont exonérés de l'impôt en Suisse que dans la mesure où il est établi qu'ils ont été imposés en Israël.
- Preuve fait défaut.
- Pas de remboursement. (**ATF 2C_745/2016**)
- ***Pour la pratique :***
 - ***pour obtenir le remboursement de l'impôt source, l'autorité fiscale étrangère (nouveau pays de résidence) doit confirmer qu'elle a pris connaissance du versement de la prestation en capital et que le bénéficiaire est résident dans ce pays.***



Convention Suisse-Israël. Prestation en capital (suite)

- De plus, elle doit confirmer que lorsque le bénéficiaire est domicilié en Australie, Bulgarie, Chine, Chypre, France, Israël, Pérou ou Uruguay :
 - *que la prestation a été effectivement imposée et joindre l'attestation de l'imposition.*
- Pour en savoir plus :
 - *lettre circulaire de l'AFC concernant l'impôt à la source du 11.01.2017.*



Preuve du dépôt de la réclamation

- Taxation d'office notifiée à une SA le 24 mai 2014.
- 20.08.2014 : suite à un rappel du fisc, la SA fait valoir qu'elle a envoyé la DI le 30.05.2014 et que ledit envoi vaut réclamation.
- Envoi sous pli simple figurait dans le registre des expéditions de la SA avec la mention «départ au courrier du soir le 30.05.2014».
- ***Fisc : réclamation irrecevable***

Jurisprudence

Preuve du dépôt de la réclamation (suite)

- ❖ La preuve du dépôt de la réclamation en temps utile incombe au contribuable.
- ❖ Preuve stricte : vraisemblance ne suffit pas.
- ❖ La mention au registre des envois de la société ne suffit pas.
- ❖ Irrecevabilité de la réclamation confirmée.

(CCR du 14 septembre 2016)



Changement d'adresse CCR :

- Dès le 29 mars 2017, la Commission cantonale de recours en matière fiscale se verra attribuer de nouveaux locaux.

Nouvelle adresse :

Commission cantonale de recours en matière fiscale

Rue de la Piscine 10D

1950 Sion



Beda Albrecht
Chef de service

• **RIE III et après ?**

Projet fiscal 17

Refus par le peuple de la RIE III :

- ❖ 12 février 2017 – refus de la réforme par **59.1% contre 40.9%**.
- ❖ Seulement les cantons de NW, TI, VD et ZG l'ont acceptée.
- ❖ DFF analyse les raisons du rejet.
- ❖ Incertitude juridique pour les entreprises.
- ❖ A court terme ralentissement des nouvelles implantations.

Projet fiscal 17

Projet fiscal 17 (PF17)

- ❏ Opposants et partisans ont accepté de travailler rapidement sur un nouveau projet.
- ❏ Objectif reste de renforcer la compétitivité de la place économique suisse et de préserver les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes.
- ❏ Abolition des statuts privilégiés et respect des normes internationales en matière fiscale.

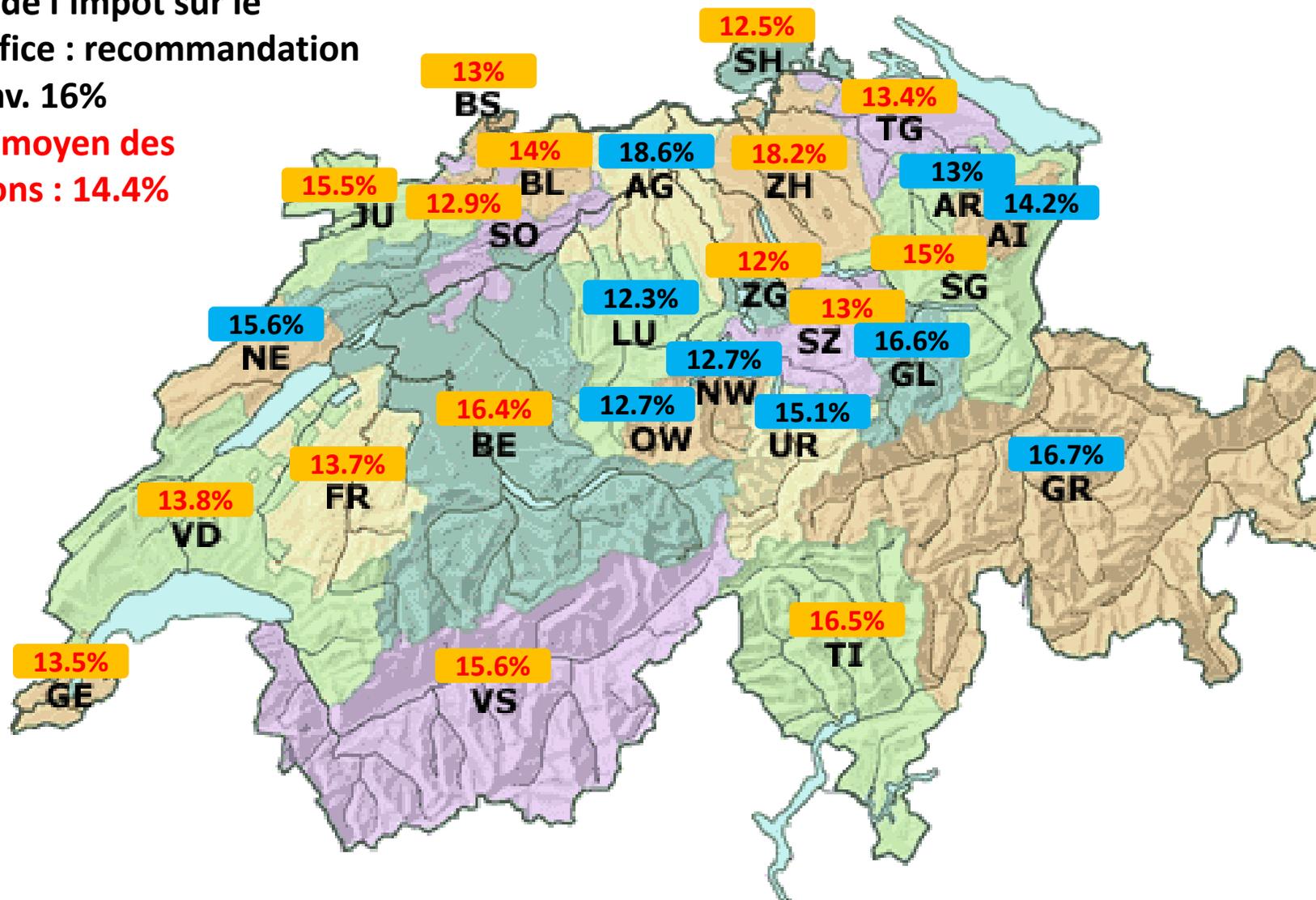
Projet fiscal 17

Projet fiscal 17 (PF17)

- ❖ DFF doit présenter les nouvelles lignes directrices d'ici la fin du deuxième trimestre 2017.
- ❖ Mesures de politique fiscale doivent être élaborées sur la base des discussions avec les partis politiques, avec les associations économiques et syndicales, avec les cantons et avec les communes.

Projet fiscal 17

- Taux de l'impôt sur le bénéficiaire : recommandation CF env. 16%
- Taux moyen des cantons : 14.4%



Projet fiscal 17

Le nouveau projet doit comprendre les mesures suivantes (1):

- ❑ Suppression des statuts fiscaux cantonaux.
- ❑ Maintien de la Patent box, sauf pour les logiciels et les designs.
- ❑ Déduction des dépenses de recherche et développement.
- ❑ Abandon de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID).
- ❑ Maintien de la réduction fiscale globale maximum.
- ❑ Imposition partielle des dividendes provenant de participations qualifiées.

Projet fiscal 17

Le nouveau projet doit comprendre les mesures suivantes (2):

- Maintien des mesures de compensation verticales par la Confédération, notamment de la quote-part IFD aux cantons.
- Maintien des adaptations de la péréquation des ressources.
- Maintien par la Confédération de la contribution complémentaire de CHF 180 millions pendant 7 ans en faveur des cantons au plus faible potentiel de ressources.



CHAMBRE FIDUCIAIRE – FIDUCIAIRE SUISSE

